

CONVENTION CADRE

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AGENCE D'URBANISME DE
L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : Les Docks, Atrium 10.7, Place de la Joliette – 13 002 MARSEILLE, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du.....

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, dûment autorisée aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2014,

D'autre part,

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les rapports entre les parties ainsi que les modalités de fixation et de versement des subventions annuelles à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, membre de l'association AGAM.

ARTICLE 2 – CHAMP DE LA SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Outil d'aide à la décision de ses partenaires publics qui en composent le conseil d'administration et, en particulier, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'AGAM est appelée à intervenir sur des échelles territoriales différentes et sur des missions qui s'inscrivent, pour la plupart, sur des durées qui excèdent le rythme annuel.

Les activités de l'AGAM s'inscrivent dans un programme de travail partenarial qui associe les différents partenaires. En effet, les missions de l'AGAM renvoient aussi bien à des interventions territorialement ciblées mais aussi à des prestations qui mobilisent obligatoirement un travail partenarial avec un certain nombre de collectivités locales et territoriales entre elles, mais aussi avec d'autres acteurs publics tels que l'Etat, des établissements publics, des universités.

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est déterminé au regard du programme d'actions tel que justifié et explicité dans :

- Le programme annuel des différentes actions de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), approuvé par son Conseil d'Administration,
- La demande de subvention adoptée par délibération du Conseil d'Administration.

A ce titre, l'AGAM s'engage à établir chaque fin d'année le programme des différentes actions à mener ou à reconduire pour l'année suivante en concertation avec Marseille Provence Métropole ; ce programme annuel tout comme la demande de subvention devant être approuvés par son conseil d'administration.

Ce programme de travail annuel s'inscrit dans les champs généraux d'intervention de l'AGAM concernant l'ensemble des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement urbain :

- la planification urbaine et réglementaire à travers l'implication de l'AGAM à la participation des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des zones d'aménagement ou de tout autre démarche ou document à caractère prescriptif ou non quant à l'utilisation de l'espace,
- l'aménagement du territoire sur des périmètres qui excèdent un périmètre institutionnel particulier pour couvrir un territoire plus pertinent où les enjeux de cohérence entre les acteurs publics sont essentiels.

La prise en compte des échelles régionales, nationales et internationales fait pleinement partie de ces préoccupations.

- les politiques publiques thématiques, qu'il s'agisse :
 - des politiques d'habitat par le biais notamment du PLH et d'appui aux politiques locales de l'habitat,
 - des politiques de transports avec les PDU, les plans de déplacements d'entreprises, les politiques de circulation et de stationnement,
 - des politiques de développement économique à travers le volet économique d'études territoriales ou l'élaboration de stratégies globales ou par filières,
 - des politiques en matière d'environnement (espaces naturels, développement durable, nuisances et risques,...)
- les politiques de renouvellement urbain et les projets urbains, qui traitent à la fois des propositions de contenu en termes de programme, d'organisation et de formes urbaines mais aussi en termes de politique foncière d'accompagnement,
- la mission d'observation :

Le champ de l'observation des données socio-économiques de natures très diverses se développe à la fois dans une nécessité inspirée par le développement de l'évaluation qui exige la mise en place d'indicateurs, mais aussi dans un objectif de sécuriser, préparer, éclairer le mieux possible les actions et décisions que les collectivités publiques seront amenées à prendre et pour lesquelles l'AGAM joue un rôle d'appui.

Cette mission, qui peut faire l'objet d'un traitement spécifique, s'inscrit dans le cadre d'une convention dite « d'échange de données géographiques, sous forme numérique » située en annexe de la présente convention-cadre liant l'AGAM à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

- pédagogie/animation :

La complexification du fait urbain, celle des procédures et des démarches exigent de l'agence une capacité de pédagogie et d'animation vis-à-vis de tous les partenaires.

Cette nécessité prend la forme de lettres et de publications régulières ainsi que de l'organisation de conférences, de débats et d'échanges sur des sujets intéressant l'aménagement et le développement de l'agglomération.

ARTICLE 3 – ACTIONS SPECIFIQUES POUVANT DONNER LIEU A SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, le cas échéant, être versées à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) pour des actions s'inscrivant en dehors du programme annuel.

Ces demandes de subventions devront être accompagnées d'une délibération spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM).

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme d'activités, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole décide d'apporter son concours financier au fonctionnement de l'agence pour la durée de la présente convention.

La durée de la présente convention prévue à l'article 8-1, ci-dessous, étant de trois années, il est néanmoins décidé entre la Communauté Urbaine MPM et l'AGAM de déterminer et d'attribuer les subventions annuellement.

Le montant de la subvention sera, chaque année, arrêté après accord définitif des partenaires financeurs, et sera définitivement confirmé avant le vote du budget par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avec l'approbation du programme de travail annuel ; cette subvention annuelle étant attribuée pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) concernée.

Le calcul de cette subvention tient compte du taux de représentation de la Communauté Urbaine au sein de l'AGAM tel qu'il a été prévu aux statuts.

Eu égard au transfert de plein droit des droits et obligations de Marseille Provence Métropole à la Métropole, il est précisé que le montant de la subvention sera inscrit au Budget Primitif 2016 qui devra être repris in extenso par l'état spécial 2016 du Conseil de territoire.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS HORS CHAMP DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire ; ces ressources peuvent être complétées par les autres ressources autorisées par les statuts de l'Association et notamment par le produit des études qui lui sont confiées par ses membres ou par des tiers en dehors du programme d'actions.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) assurera la diffusion des études qu'elle aura réalisées, conformément aux instructions de la Communauté Urbaine.

Pour toutes les études comprises dans le champ du programme, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

Pour les autres études rémunérées dans le cadre de l'article 5 des présentes, la Communauté Urbaine bénéficie de l'entière propriété desdites études.

Les documents édités par l'Association porteront la mention « Programme d'actions Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole » et reproduiront le logo type de Marseille Provence Métropole pour les actions retenues par la Communauté Urbaine.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) fournira à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à la promotion des actions.

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) garantit expressément à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'exercice paisible des droits cédés, et notamment qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre, et qu'elle a pleins pouvoirs et qualité pour accorder les droits cédés et qu'elle n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En ce qui concerne les données géographiques, les modalités de transfert entre les parties s'inscriront dans le cadre d'une convention dite « d'échange de données géographiques, sous forme numérique ».

ARTICLE 7 – RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET L'AGAM.

7-1 – Indépendance de l'Association

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances statutaires créées (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

Cependant, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association. Un tel contrôle peut donner lieu à des observations et avis, mais ne peut avoir pour objet de modifier la politique de l'Association en cours d'exercice.

7-2 – Relations financières

7-2-1 – Montant de la subvention annuelle

L'attribution des subventions s'effectuera annuellement (année civile - période du 1^{er} janvier au 31 décembre), eu égard au contenu du programme de travail. Le montant de la subvention fera l'objet d'une délibération par la Communauté Urbaine pour approbation lors du vote du budget communautaire.

7-2-2 – Versement de la subvention

La subvention de la Communauté Urbaine sera versée au compte de l'Association ouvert dans les livres du Crédit Mutuel Méditerranéen :

Agence Marseille Sainte Marguerite Code banque 15899 - code guichet 07961 - compte numéro 00010587442 – Clé Rib 50.

7-2-3 – Modalités de versement

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procédera aux versements de la subvention en douze acomptes mensuels, ajustés le cas échéant en fonction d'accords complémentaires passés en cours d'année.

En attendant le vote du montant de la subvention annuelle fixée à l'article 7.2.1, la Communauté Urbaine procédera aux versements des trois premiers acomptes mensuels de l'année, sur la base de la subvention annuelle de l'année précédente, puis, dès l'approbation du Budget Primitif par le Conseil de Communauté, sur la base de la subvention effectivement votée pour l'année civile concernée.

Pour l'exercice 2016, il sera tenu compte, pour le versement des trois premiers acomptes mensuels, du montant de la subvention votée en 2015 par délibération **FCT 010-667/15/CC** du 19 février 2015 conformément à la convention n°13/1038, soit un montant annuel de 2 800 000,00 €.

7-2-4 – Documents financiers

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), s'engage à :

- Fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné, donnant l'emploi exact de la subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- Faciliter le contrôle, par la Communauté Urbaine, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

7-2-5 – Usage de la subvention

L'Association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'Association devra utiliser la subvention de la Communauté Urbaine pour les actions qui ont été retenues.

7-2-6 – Commissaire aux comptes

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à la Communauté Urbaine dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – RELATIONS CONTRACTUELLES

8-1 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2016, pour une durée de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son échéance.

8-2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté Urbaine par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Fait à Marseille, en double exemplaire

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

L'AGAM
La Présidente,

Guy TEISSIER

Laure-Agnès CARADEC